



CEE-ONU

Convention d'application en ce qui concerne la délivrance et l'utilisation des permis de conduire nationaux et internationaux délivrés au titre de la Conventions des 1949 et 1968 sur la circulation routière

Un certain nombre de Parties contractantes à la Convention de 1949 délivrent des permis de conduire internationaux au titre de la Convention de 1968 alors qu'elles n'ont adhéré qu'à la Convention de 1949.

Stricto sensu, cette approche juridique n'est pas la bonne pour les Parties contractantes à la Convention de 1949. Ces pays devraient plutôt délivrer des permis de conduire nationaux et des permis de conduire internationaux au titre, respectivement, des annexes 9 et 10 de la Convention de 1949.

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique quelle Convention est d'application (la Convention de 1949 ou celle de 1968) en ce qui concerne la délivrance et l'utilisation des permis de conduire nationaux et internationaux pour les conducteurs d'un pays qui est Partie contractante à la Convention de 1949 qui circulent dans un pays qui est Partie contractante à la Convention de 1968, et vice-versa.on.

	<i>Conduit dans un pays qui est Partie contractante à la Convention de 1949 seulement</i>	<i>Conduit dans un pays qui est Partie contractante à la Convention de 1968 seulement</i>	<i>Conduit dans un pays qui est Partie contractante à la Convention de 1949 et à la Convention de 1968</i>	<i>Conduit dans un pays qui n'est Partie contractante ni à la Convention de 1949 ni à la Convention de 1968</i>
Conducteur originaire d'un pays qui est Partie contractante à la Convention de 1949 seulement et qui...	La Convention de 1949 prévaut.	Aucune des deux Conventions ne prévaut. Si les gouvernements des pays concernés le souhaitent, un accord bilatéral de reconnaissance mutuelle des permis de conduire nationaux et internationaux peut être conclu.	La Convention de 1949 prévaut.	La Convention de 1949 n'est pas applicable. Si les gouvernements des pays concernés le souhaitent, un accord bilatéral de reconnaissance des permis de conduire nationaux ou internationaux délivrés par la Partie contractante à la Convention de 1949 peut être conclu.
Conducteur originaire d'un pays qui est Partie contractante à la Convention de 1968 seulement et qui...	Aucune des deux Conventions ne prévaut. Si les gouvernements des pays concernés le souhaitent, un accord bilatéral de reconnaissance mutuelle des permis de conduire nationaux et internationaux peut être conclu.	La Convention de 1968 prévaut.	La Convention de 1968 prévaut.	La Convention de 1968 n'est pas applicable. Si les gouvernements des pays concernés le souhaitent, un accord bilatéral de reconnaissance des permis de conduire nationaux ou internationaux délivrés par la Partie contractante à la Convention de 1968 peut être conclu.
Conducteur originaire d'un pays qui est Partie contractante à la Convention de 1949 et à la Convention de 1968 et qui...	La Convention de 1949 prévaut.	La Convention de 1968 prévaut.	La Convention de 1968 prévaut.	Ni la Convention de 1949 ni la Convention de 1968 ne sont applicables. Si les gouvernements des pays concernés le souhaitent, un accord bilatéral de reconnaissance des permis de conduire nationaux ou internationaux délivrés par la Partie contractante à la Convention de 1949 et à la Convention de 1968 peut être conclu.
Conducteur originaire d'un pays qui n'est Partie contractante ni à la Convention de 1949 ni à la Convention de 1968 et qui...	Ni la Convention de 1949 ni la Convention de 1968 ne sont applicables. Ce pays n'est pas tenu de délivrer des permis de conduire nationaux ou internationaux au titre de l'une ou l'autre Convention. Ce pays devrait être encouragé à adhérer à l'une des deux Conventions ou, de préférence, à la Convention de 1968. Après adhésion, la nouvelle Partie contractante devrait délivrer le permis de conduire national et le permis de conduire international appropriés au titre de la Convention qui prévaut.			